

Arrêté n° 2012_267 /MESS/SG/UOII
portant définition des études doctorales à
l'Université Ouaga II et détermination des conditions
de leur création

VISA DU C.F. N° 1097

du 22/08/2012



LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE ET SUPERIEUR

- Vu la Constitution;
- Vu le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement;
- Vu la loi n°013/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu la loi n° 032-2000/AN du 8 décembre 2000 portant création de la catégorie d'établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) ;
- Vu la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2007-834/PRES/PM/MESSRS/MEF du 12 décembre 2007 portant création de l'Université Ouaga II ;
- Vu le décret n°2008-442/PRES/PM/MESSRS/MEF du 15 juillet 2008 portant érection de l'Université Ouaga II en établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) ;
- Vu le décret n°2008-516/PRES/PM/MESSRS/MEF du 28 août 2008 portant approbation des statuts de l'Université Ouaga II ;
- Vu le décret n°2011-949/PRES/PM/MESS du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère des Enseignements secondaire et supérieur;
- Vu le décret n°2007-452/PRES/PM/MESSRS du 18 juillet 2007 portant nomination d'un Président d'université ;
- Sur proposition du Conseil scientifique de l'Université Ouaga II

ARRETE

CHAPITRE I : DU DOCTORAT

- Article 1 :** Les études doctorales sont une formation à la recherche et par la recherche. La formation doctorale, sanctionnée par le grade de docteur de l'Université de Ouaga II, est préparée au sein d'une école doctorale.
- Article 2 :** Pour s'inscrire au doctorat, l'étudiant doit être titulaire d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent et d'un projet de thèse validé par un directeur de thèse appartenant à un laboratoire.
- Article 3 :** L'autorisation d'inscription au doctorat et les dérogations aux conditions de diplôme sont accordées par le président de l'université, sur proposition du Conseil de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse.
L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.
- Article 4 :** Les doctorants effectuent leurs travaux individuellement ou collectivement sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse.
Ils participent aux formations, aux enseignements, aux séminaires et aux stages prévus par l'école doctorale.
Ils sont intégrés dans un laboratoire affilié à une école doctorale.
- Article 5 :** Les fonctions de directeur de thèse ou de travaux ne peuvent être exercées que par des enseignants de rang A ou par des chercheurs de rang équivalent.
- Article 6 :** La durée de préparation d'une thèse de doctorat est de six (6) semestres ou trois (3) ans.
Toutefois, toute durée en deçà de trois (3) ans doit faire l'objet d'une dérogation accordée par le Conseil de l'école doctorale, après avis favorable du Comité de thèse.
Les dérogations sont accordées par le directeur de l'école doctorale, à la demande motivée du candidat, et après avis du Comité de thèse ou de travaux. Une fois par an, le doctorant doit présenter un rapport d'étape devant le Comité de thèse qui le valide.
La composition, les attributions et le fonctionnement du Comité de thèse sont fixés par décision du président de l'université.
- Article 7 :** L'autorisation de soutenance d'une thèse est accordée par le président de l'université, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse et au vu des rapports favorables des rapporteurs de thèse.
Le manuscrit doit être conforme à la charte des thèses et à la charte graphique de l'Université Ouaga II.
La charte des thèses et la charte graphique sont fixées par décision du président de l'université.
- Article 8 :** Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux (2) rapporteurs de rang A ou équivalent, externes au centre ou au laboratoire, choisis par le directeur de l'école doctorale, et après avis du directeur de thèse.
Il peut être fait appel à des rapporteurs étrangers.
Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits.

01/2

Lorsque les rapports sont favorables, le président de l'université autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury.

Article 9 : Le président de l'université nomme le jury de soutenance, sur proposition du directeur de l'école doctorale.

Le jury comprend au moins quatre (4) membres parmi lesquels le directeur ou le codirecteur de thèse et un membre extérieur à l'école doctorale.

Le jury doit être composé d'enseignants de rang A ou des chercheurs de rang équivalent.

Le directeur de thèse du candidat ne peut être désigné comme rapporteur.

Article 10 : La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le président de l'université dans les ensembles où le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré. La dérogation est demandée par le directeur de thèse.

Une diffusion du résumé de la thèse ou les travaux doit être faite à l'intérieur de l'établissement, au moins deux (2) semaines avant la soutenance.

Lorsque les travaux de recherche résultent d'une contribution collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente au jury.

L'admission ou l'ajournement est prononcé par le président du jury après délibération.

L'admission donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes : honorable, très honorable.

Le jury signe le procès-verbal et établit un rapport de soutenance. Une copie du procès-verbal et une copie du rapport de soutenance sont remises au candidat.

Article 11 : Le diplôme de docteur est délivré par le président de l'université.

Article 12 : L'attestation et le diplôme de doctorat indiquent :

- l'identité du titulaire (nom, prénom (s), date et lieu de naissance, numéro matricule) ;
- le nom de l'école doctorale ;
- l'indication de la spécialité ou de la discipline ;
- le titre de la thèse ou les intitulés des principaux travaux ;
- les noms, titre, institution de rattachement ;
- la mention obtenue par le titulaire.

CHAPITRE II : LES ECOLES DOCTORALES

Article 13 : Les écoles doctorales comprennent des centres et des laboratoires regroupés autour d'un projet de formation qui s'inscrit dans la politique scientifique de l'Université Ouaga II.

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint et d'un Conseil.

Article 14 : Les écoles doctorales sont rattachées au vice-président chargé des Enseignements et des Innovations pédagogiques.

06/2

Article 15 : Les écoles doctorales offrent aux étudiants :

- un encadrement scientifique assuré par les laboratoires ou les équipes de recherche reconnus ;
- des formations utiles à la conduite de leurs projets de recherche et à l'élaboration de leurs projets professionnels.

Elles veillent au suivi de leurs cursus universitaires. Elles/peuvent attribuer aux étudiants des aides financières au regard de leurs capacités.

Article 16 : Les ouvertures de nouvelles formations doctorales, les intitulés généraux des diplômes délivrés et les spécialités y afférentes sont autorisés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du président de l'université après avis du Conseil scientifique de l'université.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17 : Le candidat inscrit à la date de publication du présent arrêté en vue de l'obtention d'un doctorat peut se réinscrire dans l'école doctorale correspondant à son profil.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : L'organisation et le fonctionnement des écoles doctorales sont régis par leurs statuts.

Article 19 : Un arrêté du ministre des Enseignements secondaire et supérieur fixe les statuts des écoles doctorales.

Article 20 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 21 : Le président de l'Université Ouaga II est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 août 2012

Pr Moussa OUATTARA
Officier de l'Ordre national

